

« Concernant la citation de l'immeuble du 161, rue du Prince – l'église Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours – à titre de monument historique et abrogeant le règlement n° 2067 »

---

( adopté le 19 mars 2012 )

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4), une municipalité peut, par règlement et après avoir pris l'avis de son comité consultatif d'urbanisme, citer tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire et dont la conservation présente un intérêt public,

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire tenue le 16 novembre 2011, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Sorel-Tracy a recommandé au conseil municipal, à l'article 13 du procès-verbal de ladite séance, d'approuver la citation à titre de monument historique l'immeubles du 161, rue du Prince,

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire tenue le 7 décembre 2011, le conseil adoptait la résolution n° 11-12-530 afin d'approuver cette recommandation,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 décembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'une copie de l'avis de motion a été transmise à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine le 7 décembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'un avis spécial a été transmis au propriétaire de l'immeuble à être cité le 7 décembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné le 6 janvier 2012 de la tenue d'une séance publique le 18 janvier 2012 du Comité consultatif d'urbanisme concernant la citation de l'immeuble du 161, rue du Prince, afin d'entendre les personnes intéressées par la citation de cet immeuble,

CONSIDÉRANT que suite à cette séance publique et lors de sa séance ordinaire tenue le 7 mars 2012, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Sorel-Tracy a émis un avis favorable au Conseil municipal à l'effet d'adopter un règlement de citation d'un monument historique pour l'immeuble du 161, rue du Prince,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. L'immeuble du 161, rue du Prince, connu comme étant l'église Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours, situé sur un terrain composé d'une partie des lots 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064 et du lot 1065, tous du cadastre officiel de la Ville de Sorel, circonscription foncière de Richelieu, est cité comme monument historique au sens de la section III du chapitre IV de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4).

2. La Ville cite l'immeuble du 161, rue du Prince pour les motifs suivants :

- Cet immeuble fut acquis en juin 2006 par la Ville de Sorel-Tracy dans une perspective de respect de la qualité du lieu et de préservation du patrimoine bâti religieux régional;
- Ce monument érigé en 1926 est muni d'un transept dont le concept se base sur un plan en croix latine. Sa structure en béton armé faisait, à l'époque, office de nouveauté en matière d'architecture religieuse;

Règlement n° 2189

- Sa façade se compose de divers éléments d'architecture romaine, notamment par l'utilisation de l'arc en plein centre, souligné par de larges archivoltes qui lui donnent toute sa monumentalité;
  - L'ensemble de ces éléments donnent à cet immeuble un cachet architectural et esthétique d'une très grande valeur.
3. Il est du devoir du propriétaire de l'immeuble cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ledit immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.
4. Le conseil municipal peut imposer des conditions relatives à la restauration, l'altération, la réparation ou la modification de l'apparence extérieure en vue de conserver les caractères propres du monument cité par le présent règlement. Ces conditions s'ajoutent aux dispositions applicables contenues aux règlements d'urbanisme en vigueur pour l'immeuble cité.
5. Le conseil municipal fixe par résolution lesdites conditions après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme.
6. Quiconque désire altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon que ce soit l'apparence extérieure de l'immeuble cité en vertu du présent règlement ou le démolir en tout ou en partie doit, avant d'entreprendre de tels travaux, demander un permis à la Ville au moins 45 jours avant le début des travaux.
- Le conseil doit prendre l'avis du comité consultatif d'urbanisme avant de se prononcer sur une telle demande de permis.
7. Si une demande respecte les conditions imposées par le conseil, la Ville délivre un permis de construction autorisant les travaux concernés. Une copie de la résolution fixant les conditions doit accompagner le permis délivré.
8. Toute personne agissant à l'encontre des dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4).
9. Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2067 adopté par le conseil le 25 août 2008.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Signature du maire  
Maire

\_\_\_\_\_  
Signature du greffier  
Greffier